

construction est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Chef se termine le 11 juin 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire adjointe de l'industrie de la construction, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Chef à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CAROLE CHEF

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34294

Gouvernement du Québec

Décret 689-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT le détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord et son annexion au territoire de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose que, à la demande d'une commission scolaire ou de la majorité de ses électeurs domiciliés sur la partie de son territoire visée par la demande, le gouvernement peut, par décret, diviser le territoire de cette commission scolaire soit pour former un nouveau territoire, soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent;

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique dispose notamment qu'un décret pris en vertu de l'article 117 entre en vigueur le 1^{er} juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le décret n^o 1014-97 du 13 août 1997 a établi les territoires de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord et de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles, alors désignées sous les dénominations de Commission scolaire 15-02 et de Commission scolaire 15-01;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord demande au gouvernement de diviser son territoire pour annexer une partie de la municipalité régionale de comté de Mirabel dont les limites sont décrites en référence aux cadastres de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville et de Mirabel au territoire de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles consent à cette annexion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE, conformément à l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le territoire comprenant en référence aux cadastres de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville et de Mirabel, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, autoroutes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites tel qu'il existait au 29 mars 2000, soit détaché du territoire de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord et annexé au territoire de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles;

QU'à la suite de cette annexion:

A) le territoire de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 29 mars 2000:

— les territoires des municipalités régionales de comté de La Rivière-du-Nord et d'Argenteuil;

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Mirabel à l'exclusion du territoire suivant:

— les territoires couverts par les cadastres des paroisses de Saint-Benoît, de Sainte-Scholastique et de Saint-Augustin, tels qu'ils existaient avant la confection du cadastre de Mirabel;

— le territoire comprenant en référence aux cadastres de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville et de Mirabel, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, auto-

routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne nord-ouest du lot 672 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville avec le côté nord-est de l'emprise de l'autoroute des Laurentides, soit une ligne parallèle à la ligne centrale de ladite autoroute et située à une distance de 45,72 mètres (150 pieds) au nord-est de ladite ligne centrale; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, le côté nord-est de l'emprise de ladite autoroute jusqu'à la ligne sud-est du lot 573 dudit cadastre; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 573 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière aux Chiens; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne nord-est du lot 577; successivement vers le nord-ouest, le sud-ouest, le nord-ouest, le sud-ouest et le sud-est, ledit prolongement, les lignes nord-est, nord-ouest, nord-est, nord-ouest et sud-ouest dudit lot puis le prolongement de cette dernière jusqu'à la ligne médiane de la rivière aux Chiens, soit jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 61-44 du cadastre de Mirabel; en référence à ce cadastre, généralement vers l'ouest, une ligne irrégulière limitant au sud les lots 61-44, 61-68, 61-43, 61-67, 61-66, 61-62 et 61-65; vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest du lot 61-65, la ligne sud-ouest du lot 70 et son prolongement dans le lot 61-4 jusqu'au côté sud de l'emprise du chemin de la Côte Nord (montré à l'originare); généralement vers l'ouest; le côté sud de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne nord-est du lot 599 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, partie de la ligne nord-est dudit lot jusqu'au sommet de son angle est; vers le sud-ouest, successivement, partie de la ligne sud-est dudit lot puis la ligne sud-est du lot 965; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot et son prolongement dans le lot 966 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-est de la ligne sud-est du lot 600; vers le sud-ouest, ledit prolongement et partie de la ligne sud-est dudit lot jusqu'à la ligne nord-est du lot 60-26 du cadastre de Mirabel; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, partie de la ligne nord-est dudit lot et la ligne nord-est des lots 60-75 et 60-27; généralement vers l'ouest, successivement, la ligne sud des lots 60-27, 60-75, 60-21, 60-25, 60-48, 60-23, 60-35, 60-38 et 60-41 puis partie de la ligne sud du lot 60-18 jusqu'à la rive nord-est d'un lac innommé limitant vers le nord les lots 171 et 165 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville; généralement vers le nord-ouest, l'ouest et le sud, les rives nord-est, nord et ouest dudit lac jusqu'à la ligne sud du lot 60-28 du cadastre de Mirabel; vers l'ouest, la ligne sud dudit lot; en référence à ce dernier cadastre, vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest des lots 60-28,

60-17, 60-47, 60-45, 60-49 puis partie de la ligne sud-ouest du lot 60-44 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 60-57; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 60-57, 60-56 et 60-1; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 60-1, 60-57, 60-44 et 60-50; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 61-285 et la ligne sud-ouest des lots 61-392, 61-535, 61-386, 61-383, 61-379, 61-376, 61-17 et 61-15; enfin, vers le nord-est, successivement, la ligne nord-ouest des lots 61-15 et 61-46 puis la ligne nord-ouest du lot 982 et partie de la ligne nord-ouest du lot 672 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville jusqu'au point de départ;

B) le territoire de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles comprend désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 29 mars 2000:

— les territoires des municipalités régionales de comté de Thérèse-De Blainville et de Deux-Montagnes;

— une partie du territoire de la municipalité régionale de comté de Mirabel, soit:

— les territoires couverts par les cadastres des paroisses de Saint-Benoît, de Sainte-Scholastique et de Saint-Augustin, tels qu'ils existaient avant la confection du cadastre de Mirabel;

— le territoire comprenant en référence aux cadastres de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville et de Mirabel, les lots ou parties de lots de leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, autoroutes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne nord-ouest du lot 672 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville avec le côté nord-est de l'emprise de l'autoroute des Laurentides, soit une ligne parallèle à la ligne centrale de ladite autoroute et située à une distance de 45,72 mètres (150 pieds) au nord-est de ladite ligne centrale; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, le côté nord-est de l'emprise de ladite autoroute jusqu'à la ligne sud-est du lot 573 dudit cadastre; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 573 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière aux Chiens; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne nord-est du lot 577; successivement vers le nord-ouest, le sud-ouest, le nord-ouest, le sud-ouest et le sud-est, ledit prolongement, les lignes nord-est, nord-ouest, nord-est, nord-ouest et sud-ouest dudit lot puis le prolongement de cette dernière jusqu'à la ligne médiane de la rivière aux Chiens, soit

jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 61-44 du cadastre de Mirabel; en référence à ce cadastre, généralement vers l'ouest, une ligne irrégulière limitant au sud les lots 61-44, 61-68, 61-43, 61-67, 61-66, 61-62 et 61-65; vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest du lot 61-65, la ligne sud-ouest du lot 70 et son prolongement dans le lot 61-4 jusqu'au côté sud de l'emprise du chemin de la Côte Nord (montré à l'originaire); généralement vers l'ouest; le côté sud de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne nord-est du lot 599 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, partie de la ligne nord-est dudit lot jusqu'au sommet de son angle est; vers le sud-ouest, successivement, partie de la ligne sud-est dudit lot puis la ligne sud-est du lot 965; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot et son prolongement dans le lot 966 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-est de la ligne sud-est du lot 600; vers le sud-ouest, ledit prolongement et partie de la ligne sud-est dudit lot jusqu'à la ligne nord-est du lot 60-26 du cadastre de Mirabel; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, partie de la ligne nord-est dudit lot et la ligne nord-est des lots 60-75 et 60-27; généralement vers l'ouest, successivement, la ligne sud des lots 60-27, 60-75, 60-21, 60-25, 60-48, 60-23, 60-35, 60-38 et 60-41 puis partie de la ligne sud du lot 60-18 jusqu'à la rive nord-est d'un lac innommé limitant vers le nord les lots 171 et 165 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville; généralement vers le nord-ouest, l'ouest et le sud, les rives nord-est, nord et ouest dudit lac jusqu'à la ligne sud du lot 60-28 du cadastre de Mirabel; vers l'ouest, la ligne sud dudit lot; en référence à ce dernier cadastre, vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest des lots 60-28, 60-17, 60-47, 60-45, 60-49 puis partie de la ligne sud-ouest du lot 60-44 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 60-57; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 60-57, 60-56 et 60-1; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 60-1, 60-57, 60-44 et 60-50; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 61-285 et la ligne sud-ouest des lots 61-392, 61-535, 61-386, 61-383, 61-379, 61-376, 61-17 et 61-15; enfin, vers le nord-est, successivement, la ligne nord-ouest des lots 61-15 et 61-46 puis la ligne nord-ouest du lot 982 et partie de la ligne nord-ouest du lot 672 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville jusqu'au point de départ;

— ainsi qu'une partie du territoire de la Municipalité de Terrebonne (V), soit: les lots 31 à 81 inclusivement, 216 à 496 inclusivement et les îles numéros 617, 618 et 619, tous du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne, qui est située dans le territoire de la municipalité régionale de comté des Moulins;

QUE, conformément à l'article 118 de la Loi sur l'inspection publique (L.R.Q., c. I-13.3), le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34306